Glossaire :

- **Institution de prévoyance de corporation de droit public** : institution de prévoyance organisée selon le droit public fédéral, cantonal ou communal, à laquelle est affilié au moins un employeur de droit public (commune, canton…).

- **Institution de prévoyance de droit privé :** institution de prévoyance organisée selon le droit privé, c'est-à-dire selon le droit des fondations ou des coopératives.

- **Capitalisation complète :** situation d'une institution de prévoyance qui dispose d'une fortune de prévoyance suffisante pour couvrir la totalité de ses engagements (envers les rentiers et les actifs).

- **Capitalisation partielle :** situation d'une institution de prévoyance où les prestations dues ne sont pas couvertes par la fortune de prévoyance. Elle dispose alors d'une garantie (engagement en matière de prestations) octroyée par la collectivité publique pour couvrir la différence. Seules les institutions de prévoyance de corporations de droit public avec garantie de l'Etat peuvent être gérées selon le système de la capitalisation partielle.

- **Recapitalisation complète :** constitution d'une fortune de prévoyance permettant d'atteindre un taux de couverture global d'au moins 100 % (dans le but de supprimer la garantie).

- **Objectif de couverture différencié :** les institutions de prévoyance de corporations de droit public doivent désormais respecter deux taux de couverture initiaux, en-dessous desquels elles ne sont pas autorisées à descendre : l'un pour l'ensemble des engagements (envers les rentiers et les actifs), l'autre uniquement pour les engagements envers les actifs. Elles doivent en outre toujours pouvoir payer à hauteur de 100 % les rentes de vieillesse et de survivants dues ainsi que les prestations de risque et de sortie. Si elles ne peuvent pas maintenir l'un des deux taux de couverture initiaux, elles sont tenues de prendre des mesures d'assainissement, comme le font les institutions de prévoyance de droit privé en cas de découvert.

- **Mesures d'assainissement :** mesures – telles que relèvement des cotisations, réduction des rentes ou optimisation des placements – prises par l'institution de prévoyance pour augmenter ses recettes jusqu'à ce qu'elle dispose de suffisamment de ressources financières pour pouvoir couvrir tous ses engagements.

- **Organe suprême :** organe stratégique d'une institution de prévoyance, composé de manière paritaire de représentants des salariés et de représentants des employeurs.